

connexes. Je crois donc qu'il est correct et important de demander instamment à tous les États participants d'harmoniser leurs pratiques dans ce domaine avec les normes auxquelles ils ont librement souscrit par ces accords. Monsieur le Président, la présente réunion de suivi de la CSCE fournit une tribune légitime, voire nécessaire, pour ce faire.

Depuis la signature de l'Acte final, les mouvements démographiques entre l'Est et l'Ouest sont devenus plus ouverts et, dans nos relations avec certains des États participants, nous avons constaté des progrès rassurants dans les réunions de familles et les visites. Cependant, il reste encore des cas et des problèmes spéciaux qui, fondamentalement, peuvent être divisés en deux catégories: d'une part, il y a les barrières administratives telles que la multiplicité des autorités avec qui les particuliers et nos ambassades doivent traiter en ce qui concerne les déplacements pour raisons de famille. Ces problèmes pourraient être résolus par des changements pratiques. D'autre part, il y a le problème bien plus contrariant des complications créées par le statut des parrains dans les cas de réunion et de visite des familles. En rejetant les demandes pressantes de coopération destinées à pallier à ce problème, certains des États participants invoquent le principe VI sur la non-intervention dans les affaires intérieures. Mais ce principe porte sur les interventions illégales faites par contrainte. Il n'a pas été conçu pour s'appliquer aux obligations établies en vertu d'accords internationaux comme les pactes relatifs aux droits de la personne.

Les États participants ont convenu, dans l'Acte final, de ne pas intervenir dans les questions relevant de la juridiction d'autres pays, mais il est clair que les droits de la personne, tel le droit de quitter son pays et d'y retourner librement, ont préséance sur les questions de juridiction intérieure. En outre, nous avons convenu par l'Acte final de respecter le droit d'autrui d'établir ses lois et ses règlements, mais nous avons également convenu que dans l'exercice de ce droit, nous devrions nous plier à nos obligations juridiques dictées par le droit international. En conséquence, Monsieur le Président, je crois pouvoir affirmer avec assurance que les lois et règlements des États participants sur l'application des droits de la personne, tel le droit de quitter son pays, doivent se conformer aux obligations internationales.

Monsieur le Président, J'espère avoir su démontrer que nous avons ici toute latitude pour procéder